

ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu viager auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda dont fait partie l'annexe 4 du Règlement reproduite ci-dessous ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- (a) « **CRI** » ou « **compte de retraite immobilisé** » désigne un RER qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'annexe 3 du Règlement, y compris un régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1^{er} janvier 2003 aux fins d'un transfert en vertu de l'ancienne Loi ;
- (b) « **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Bureau 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3 (aussi appelé l'« **institution financière** » dans l'annexe 4 ci-dessous) ;
- (c) « **FRR** » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- (d) « **FRV** » ou « **fonds de revenu viager** » désigne un FRR qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 du Règlement et de cet addenda ;
- (e) « **rentier** » désigne la personne identifiée comme tel dans la Demande (aussi appelé le « **titulaire** » dans l'annexe 4 ci-dessous) ;
- (f) « **RER** » désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui est enregistré en vertu de cette loi.

2. **Cotisations** : Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le fonds, en totalité ou en partie, sont les suivants :

- (a) un montant transféré en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (b) un montant transféré en vertu de l'article 61A de la Loi ;
- (c) un montant transféré en vertu de l'article 12B de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ;
- (d) un montant transféré à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- (e) les actifs détenus dans un CRI ;
- (f) les actifs détenus dans un FRV.

3. **Valeur du fonds** : La juste valeur au marché du fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs du fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Une telle évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

4. **Placements** : Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue dans la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale au sujet des placements dans un FRR.

5. **Transferts et retraits** : Une demande de transfert ou de retrait d'actifs aux termes de l'annexe 4 ci-dessous ou du Règlement doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le fiduciaire a le droit de se fier aux informations que lui fournit le rentier dans sa demande.

6. **Conditions applicables au transfert** : Avant de transférer des actifs du fonds à une autre institution financière, le fiduciaire s'assure que le transfert est autorisé aux termes de la Loi et du Règlement et avise l'institution financière par écrit que les actifs transférés doivent être administrés conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière doit accepter de respecter cette condition.

7. **Relevés** : Le fiduciaire convient de fournir les renseignements décrits à l'article 14 de l'annexe 4 ci-dessous aux personnes mentionnées dans cet article.

8. **Modification** : Le fiduciaire convient de ne pas modifier cet addenda, sauf selon les dispositions prévues à l'annexe 4 ci-dessous et au Règlement.

9. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- (a) Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ;
- (b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe,

le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ;

- (c) Le rentier a le consentement de son conjoint, sous la forme prescrite, pour l'établissement du fonds et le transfert des actifs dans celui-ci, ou est dispensé d'obtenir ce consentement en vertu du Règlement ;
- (d) La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au fonds n'est pas déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire ; et
- (e) Le fiduciaire a le droit de se fier aux informations fournies par le rentier lors de l'établissement du fonds.

10. **Droit applicable** : Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de la Nouvelle-Écosse et doit être interprété conformément à celles-ci.

11. **Date d'effet** : Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.

Annexe 4 : Addenda relatif au FRV de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Remarque : Le présent document constitue l'Annexe 4 du Règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son Règlement.

1. Définitions des termes employés dans cette annexe

Dans cette annexe :

« conjoint », tel qu'il est défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
- (iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou
- (v) n'étant pas mariées l'une à l'autre, ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins
- (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou
- (B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;

« contrat familial », tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et qui, pour l'application de ces articles, prévoit le partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une pension différée, d'une pension, d'un CRI ou d'un FRV, y compris d'un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* ;

« Loi » désigne la *Pension Benefits Act* ;

« *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale », telle qu'elle est définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, les règlements adoptés en vertu de cette loi ;

« Règlement » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi ;

« revenu temporaire » s'entend de tout revenu versé à un titulaire à même un FRV, conformément à l'article 9 de cette annexe, avant son 65^e anniversaire de naissance ;

« surintendant » désigne le surintendant des pensions au sens de la Loi.

« titulaire » désigne l'une des personnes suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;

- (iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un FRV par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- (vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour la souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

2. Exercice financier d'un FRV

- (1) Dans cette annexe, « exercice financier » désigne l'exercice financier du FRV.
- (2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas dépasser 12 mois.

3. Critères du taux de référence

En vertu de cette annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- (a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, selon les données compilées par Statistique Canada et publiées dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série V122487 du fichier CANSIM, avec les rajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :
 - (i) une majoration de 0,5 % ;
 - (ii) la conversion du taux majoré, en fonction des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif ;
 - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près ;
- (b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Note sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du *Règlement* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de ses règlements

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les actifs détenus dans un FRV ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans cette annexe et le *Règlement* et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du *Règlement* :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à l'âge de 65 ans
- article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire au sens de cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur des actifs du FRV assujettie au partage

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- au *Règlement*

Actifs détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont prévues dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par cette annexe :

Les actifs détenus dans un FRV ne doivent pas être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération ayant pour but de céder, grever ou donner ces actifs en garantie ou d'en promettre le paiement est nulle.

Les actifs détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

4. Paiements périodiques de revenu à même un FRV

- (1) Le titulaire doit recevoir un revenu de son FRV, dont le montant peut varier chaque année.
- (2) Les paiements de revenu d'un FRV ne doivent pas commencer avant :
 - (a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés ; ou
 - (b) la date à laquelle le titulaire a 55 ans, si la totalité des actifs d'un FRV provient de sources autres que des prestations de retraite versées dans le cadre d'un emploi du titulaire.
- (3) Les paiements de revenu d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

5. Montant des revenus versés d'un FRV

- (1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de cette annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de cette annexe.
- (2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître à l'institution financière offrant le FRV le montant à verser sur ce FRV au cours de chaque exercice financier, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de cette annexe.
- (3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) ci-dessus doit être donné :
 - (a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe (5) ; ou
 - (b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.
- (4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.
- (5) Si l'institution financière offrant le FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une période supérieure à un an, cette période doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période en question.

6. Retrait minimum annuel d'un FRV

- (1) Le montant du revenu versé sur un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, calculé en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint si cette personne est plus jeune que lui.
- (2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de cette annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe (1) est supérieur au montant maximum établi en vertu de ces articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe (1) doit alors être versé sur le FRV pendant l'exercice financier.

7. Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de cette annexe doit être rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

8. Revenu viager annuel maximum d'un FRV ne prévoyant pas un revenu temporaire

Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année sur un FRV duquel aucun revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

$$\text{maximum à verser} = F \times B$$

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

9. Retrait de revenu temporaire du FRV

- (1) Un FRV peut prévoir que le titulaire a droit à un revenu temporaire conformément à cet article et aux articles 10 et 11 de cette annexe.
- (2) Le titulaire d'un FRV duquel un revenu temporaire peut être versé qui a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande peut présenter, auprès de l'institution financière offrant le FRV, une demande de revenu temporaire sous une forme approuvée.
- (3) Un revenu temporaire ne peut être payé sur un FRV :
 - (a) avant que le titulaire n'ait 55 ans ; et
 - (b) après la fin de l'exercice financier au cours duquel le titulaire atteint l'âge de 65 ans.
- (4) Un revenu temporaire ne peut être versé si une tranche d'un paiement fait sur un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

10. Revenu temporaire maximum pour un exercice financier

- (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le revenu temporaire maximum qui peut être versé pendant un exercice financier sur un FRV duquel un revenu temporaire peut être payé doit correspondre au moindre des deux montants suivants :

- (a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(50 \% \text{ du MGAP}) - T$$

où

MGAP = le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'exercice financier

T = le total des prestations de raccordement versées au titulaire d'un régime de retraite, d'une rente ou d'un revenu temporaire d'un autre FRV dont il est titulaire pour cet exercice financier ;

- (b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$F \times B \times D$$

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice

D = le facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.

- (2) Si le montant établi en vertu de l'alinéa (1)(b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le revenu temporaire maximum versé sur un FRV pendant un exercice financier doit alors correspondre au moindre des deux montants suivants :

- (a) le montant calculé en vertu de l'alinéa (1)(a) ;
(b) le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice.

11. Retrait de revenu viager maximum d'un FRV

Le revenu viager maximum à verser sur un FRV duquel un revenu temporaire est payé est calculé selon la formule suivante, à condition que ce maximum ne soit pas inférieur à zéro :

$$\text{maximum à verser} = (F \times B) - (Y + D)$$

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice

Y = le revenu temporaire annuel maximum calculé en vertu de l'article 10 de cette annexe

D = le facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.

12. Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

- (1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers de cette période doit être déterminé au début de chaque exercice financier de la période en question conformément à cet article.

- (2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier d'un FRV décrit au paragraphe (1) est égal au moindre des deux montants suivants :

- (a) le solde du FRV au moment du paiement au cours de cet exercice ;
(b) le montant établi selon la formule suivante :

$$\text{revenu maximum} = (I \times B) + RB$$

où

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 11 de cette annexe

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier

RB = le solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé selon le paragraphe (3).

- (3) Pour la formule de calcul de l'alinéa (2)(b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) + ((PRB - I) \times RR/100)$$

où

PRB = le solde de référence

- (i) au début de l'exercice financier précédent, ou
(ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette période.

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial ;

RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou 6 % pour tout autre exercice.

13. Revenu en excédent du maximum

Si le revenu versé au titulaire sur un FRV pendant un exercice financier excède le maximum qui peut être payé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

14. Renseignements devant être fournis chaque année par l'institution financière

Au début de chaque exercice financier, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants au sujet du FRV :

- (a) en ce qui concerne l'exercice financier précédent :
- (i) les sommes déposées,
(ii) tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,
(iii) les paiements effectués sur le FRV,
(iv) tous les retraits du FRV effectués dans les circonstances suivantes, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :
- (A) défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire au sens de l'alinéa 212(1)(a) du Règlement ;
(B) frais médicaux au sens de l'alinéa 212(1)(b) du Règlement ;
(C) défaut de paiement de loyers au sens de l'alinéa 212(1)(c) du Règlement ;
(D) baisse du revenu au sens de l'alinéa 212(1)(d) du Règlement ;
(v) tous les transferts effectués à partir du FRV ;
(vi) les frais imputés au FRV ;
- (b) la valeur des actifs du FRV au début de l'exercice financier ;
(c) le revenu minimum devant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;
(d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;
(e) pour un FRV prévoyant un revenu temporaire, lorsque le titulaire avait au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédent :
- (i) les modalités selon lesquelles le titulaire peut demander le paiement d'un revenu temporaire à partir de 55 ans ; et
(ii) un relevé indiquant que le paiement du revenu temporaire réduira le revenu qui lui serait normalement versé après 65 ans ;
- (f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si les actifs détenus dans un autre FRV pendant l'exercice sont transférés dans le FRV ;
(g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts ;
(h) une déclaration indiquant que, si le titulaire souhaite transférer en totalité ou en partie le solde du FRV et quand même recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, un montant au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier doit être conservé dans le FRV ;
(i) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à l'achat d'un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 15 de cette annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou au représentant personnel de sa succession les renseignements prévus aux alinéas (a) et (b), établis à la date du décès du titulaire ;
(j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas (a) et (b), établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente ;
(k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 15(6) de cette annexe.

15. Transfert des actifs d'un FRV

- (1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs du FRV :
- (a) dans :
- (i) un autre FRV ; ou
(ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale le permet ;
(b) pour acheter une rente viagère immédiate ; ou
(c) pour un rentier qui est un participant ou un ancien participant d'un régime de pension qui prévoit des prestations de retraite variables, dans le compte de prestations variables du titulaire, conformément à l'article 150 du Règlement, si le régime le permet.
- (2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (a) l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements ;
 - (b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont le terme dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à courir à l'expiration du terme du placement.
- (3) Si les actifs du FRV sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu peut les transférer avec le consentement du titulaire
 - (4) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.
 - (5) L'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du FRV sont transférés
 - (a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'année en cours ; et
 - (b) si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.
 - (6) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à l'achat d'une rente viagère, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

16. Renseignements devant être fournis par l'institution financière lors du transfert du solde du FRV

Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à l'achat d'une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14(a) à (h) de cette annexe, établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente.

17. Renseignements devant être fournis lors du transfert d'actifs supplémentaires dans un FRV

Au plus tard 30 jours après la date à laquelle des sommes dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :

- (a) les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14(a) à (f) de cette annexe, établis à la date du transfert ;
- (b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.

18. Prestations de décès

- (1) Au décès du titulaire du FRV, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
 - (a) le conjoint du titulaire ;
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;

- (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de décès du titulaire du FRV est le moment auquel il faut s'en remettre pour déterminer si ce dernier a un conjoint.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés du FRV, entre la date du décès et la date du versement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)(a), si le titulaire du FRV n'était pas
 - (a) un participant ou un ancien participant au régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV ; ou
 - (b) un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.
- (5) Le conjoint qui, à la date du décès du titulaire, vit séparément de celui-ci sans perspective raisonnable d'une reprise de la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)(a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 19 de cette annexe ;
 - (b) les modalités d'une convention écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du FRV ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit ;
 - (c) les modalités d'une ordonnance de cour émise avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du FRV ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit.
- (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

19. Renonciation du conjoint aux prestations de décès

- (1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 18 de la cette annexe en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite sous la forme approuvée à l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu.
- (2) Le conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du FRV.

20. Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire

Si le titulaire du FRV décède avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à l'achat d'un contrat de rente viagère, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14(a) à (g) de cette annexe, établis à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de recevoir les actifs du FRV en vertu du paragraphe 18(1) de cette annexe.